

**REPORT EN ARRIÈRE DES DÉFICITS**  
(Article 220 *quinquies* du code général des impôts)

**Pour déclarer les reports en arrière de déficit tels que définis par l'article 1 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, l'entreprise doit déposer au format papier auprès de son service gestionnaire l'annexe à la 2039-SD (4 dernières pages de ce formulaire).**

I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	
Dénomination de la société et adresse du principal établissement	N° SIREN de l'entreprise :
Tél. :	Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-contre) :
Activités exercées (souligner l'activité principale) :	
Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (cocher la case) : <input type="checkbox"/>	
II. OPTION FORMULÉE LORS DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE RÉSULTATS	
Le soussigné (nom, prénom, qualité)..... .....	
<b>Déclare que l'entreprise ci-dessus désignée a opté, lors du dépôt de la déclaration de résultats, pour le report en arrière :</b>	
1 – du déficit constaté au cours de l'exercice ouvert le ..... et clos le .....	
2 – du déficit d'ensemble du groupe (article 223 A du CGI) constaté au cours de l'exercice ouvert le ..... et clos le .....	
Le déficit reporté en arrière s'élève à ..... (cf. ligne 15)	
A ....., le .....	
Signature du déclarant,	

		Exercice N-1			
<b>I. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE D'IMPUTATION</b>					
Taux de l'impôt sur les sociétés	1	33 1/3% <sup>1</sup>	31 % <sup>2</sup>	28 % <sup>3</sup>	15 % <sup>4</sup>
Bénéfice fiscal effectivement soumis à l'IS au taux normal ou au taux réduit	2				
<b>Calcul du bénéfice exclu</b>					
Distributions effectuées par prélèvement soit sur le bénéfice au taux normal, soit sur le bénéfice au taux réduit	3				
<i>Fraction non distribuée des bénéfices imposés au taux normal et au taux réduit ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt</i>					
Montant de l'IS acquitté au moyen de crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers	4				
Montant de l'IS acquitté au moyen des autres crédits d'impôt	5				
Total des lignes 4 et 5 divisé par le taux de l'impôt correspondant à la colonne	6				
Ligne 6 x [(ligne 2 - ligne 3) : ligne 2]	7				
<i>Fraction des bénéfices ayant ouvert droit au crédit d'impôt rachat d'une entreprise par ses salariés (RES) (articles 220 quater et 220 quater A) qui n'a pas été distribuée et n'a pas donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt</i>					
Calcul du crédit d'impôt retenu en application des articles 220 quater et 220 quater A	8				
Ligne 8 divisée par le taux d'impôt correspondant à la colonne	9				
Ligne 9 x [ligne 2 - (ligne 3 + ligne 7) : ligne 2]	10				
Montant du bénéfice exclu = total des lignes 3, 7 et 10	11				
Bénéfice d'imputation = ligne 2 - ligne 11	12				
<b>II. IMPUTATION DU DÉFICIT</b>					
Fraction du déficit reporté en arrière, dans la limite du montant le plus faible entre 1 000 000 € et le bénéfice fiscal d'imputation	13				
Calcul de la créance (montant porté ligne 13 multiplié par le taux de l'impôt correspondant à la colonne)	14				
<b>Montant du déficit reporté en arrière =</b> (totalisation des sommes portées ligne 13)			15		

### III. DÉTERMINATION DES DÉFICITS REPORTABLES EN AVANT

Montant du déficit constaté au titre de l'exercice ouvert le ..... et clos le .....	16	
(report de la ligne XJ du tableau n° 2058-A ou ligne 354 du tableau n° 2033-B) <sup>5</sup>		
Montant du déficit reporté en arrière (reporter le montant de la ligne 15)	17	
Montant du déficit reportable en avant (ligne 16 - ligne 17)	18	

### IV. MONTANT DE LA CRÉANCE

Totalisation des sommes portées ligne 14 <sup>6</sup>	19	
---	----	--

### V. ENTREPRISE AYANT FAIT L'OBJET D'UN RACHAT PAR SES SALARIÉS

Montant du crédit d'impôt rachat d'une entreprise par ses salariés (RES) (articles 220 quater et 220 quater A du CGI) obtenu par la société constituée pour le rachat au titre de l'exercice N :

Exercice N	20	
------------	----	--

<sup>1</sup> Le taux de 33<sup>1/3</sup> % s'applique à la tranche de bénéfice supérieur à 75 000 € pour les exercices ouverts en 2017, à la tranche de bénéfice supérieur à 500 000 € pour les exercices ouverts en 2018 et à la tranche de bénéfice supérieur à 500 000 € pour les seules entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 M€ pour les exercices ouverts en 2019.

<sup>2</sup> Le taux de 31 % s'applique à la tranche de bénéfice supérieur à 500 000 € pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€.

<sup>3</sup> Le taux de 28 % s'applique aux petites et moyennes entreprises (PME) jusqu'à 75 000 € de bénéfice pour les exercices ouverts en 2017, à l'ensemble des redevables jusqu'à 500 000 € de bénéfice pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>4</sup> Les entreprises dont le chiffre d'affaires, le cas échéant ramené à 12 mois, est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques directement ou indirectement sont imposées dans la limite de 38 120 euros par période de 12 mois au taux de 15 %.

<sup>5</sup> Reporter dans cette case le montant des lignes K6 et YJ du tableau 2058-B ou 984 et 860 du tableau 2033-D de l'exercice en cours.

<sup>6</sup> La créance de report en arrière du déficit est égale à l'impôt acquitté à raison du bénéfice d'imputation (article 220 quinquies I 3<sup>ème</sup> alinéa du CGI).

# ANNEXE À LA 2039-SD

## REPORT EN ARRIÈRE DES DÉFICITS

(Article 220 *quinquies* du code général des impôts et article 1 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021)

Ce formulaire est à déposer au format papier pour le report en arrière du déficit constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 dans les conditions prévues par l'article 1 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	
Dénomination de la société et adresse du principal établissement	N° SIREN de l'entreprise :
Tél. :	Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-contre) :
Activités exercées (souligner l'activité principale) :	
Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (cocher la case) : <input type="checkbox"/>	
II. OPTION FORMULÉE LORS DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE RÉSULTATS	
Le soussigné (nom, prénom, qualité)..... .....	
<b>Déclare que l'entreprise ci-dessus désignée a opté, lors du dépôt de la déclaration de résultats, pour le report en arrière :</b>	
1 – du déficit constaté au cours de l'exercice ouvert le ..... et clos le .....	
2 – du déficit d'ensemble du groupe (article 223 A du CGI) constaté au cours de l'exercice ouvert le ..... et clos le .....	
Le déficit reporté en arrière s'élève à ..... (cf. ligne 18)	
A ....., le .....	
Signature du déclarant,	

	Exercice N-1				Exercice N-2			Exercice N-3			
<b>I. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE D'IMPUTATION</b>											
Taux de l'impôt sur les sociétés	1	33 1/3% <sup>7</sup>	31 % <sup>8</sup>	28 % <sup>9</sup>	15 % <sup>10</sup>	33 1/3%	28 %	15 %	33 1/3%	28 %	15 %
Bénéfice fiscal effectivement soumis à l'IS au taux normal ou au taux réduit	2										
<b>Calcul du bénéfice exclu</b>											
Distributions effectuées par prélèvement soit sur le bénéfice au taux normal, soit sur le bénéfice au taux réduit	3										
Fraction du bénéfice d'imputation des exercices N-1 à N-3 qui a été réduite par le report en arrière d'un exercice précédent	4										
<i>Fraction non distribuée des bénéfices imposés au taux normal et au taux réduit ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt</i>											
Montant de l'IS acquitté au moyen de crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers	5										
Montant de l'IS acquitté au moyen des autres crédits d'impôt	6										
Total des lignes 5 et 6 divisé par le taux de l'impôt correspondant à la colonne	7										
Ligne 7 x [(ligne 2 - ligne 3 - ligne 4) : ligne 2]	8										
<i>Fraction des bénéfices ayant ouvert droit au crédit d'impôt rachat d'une entreprise par ses salariés (RES) (articles 220 quater et 220 quater A) qui n'a pas été distribuée et n'a pas donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt</i>											
Calcul du crédit d'impôt retenu en application des articles 220 quater et 220 quater A	9										
Ligne 9 divisée par le taux d'impôt correspondant à la colonne	10										
Ligne 10 x [ligne 2 - (ligne 3 + ligne 4 + ligne 8) : ligne 2]	11										
Montant du bénéfice exclu = total des lignes 3, 4, 8 et 11	12										
Bénéfice d'imputation = ligne 2 - ligne 12	13										

<sup>7</sup> Le taux de 33<sup>1/3</sup> % s'applique à la tranche de bénéfice supérieur à 75 000 € pour les exercices ouverts en 2017, à la tranche de bénéfice supérieur à 500 000 € pour les exercices ouverts en 2018 et à la tranche de bénéfice supérieur à 500 000 € pour les seules entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 M€ pour les exercices ouverts en 2019.

<sup>8</sup> Le taux de 31 % s'applique à la tranche de bénéfice supérieur à 500 000 € pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€.

<sup>9</sup> Le taux de 28 % s'applique aux petites et moyennes entreprises (PME) jusqu'à 75 000 € de bénéfice pour les exercices ouverts en 2017, à l'ensemble des redevables jusqu'à 500 000 € de bénéfice pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>10</sup> Les entreprises dont le chiffre d'affaires, le cas échéant ramené à 12 mois, est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques directement ou indirectement sont imposées dans la limite de 38 120 euros par période de 12 mois au taux de 15 %.

		Exercice N-1		Exercice N-2		Exercice N-3	
<b>II. IMPUTATION DU DÉFICIT</b>							
Taux retenu <sup>11</sup>	14	15 %	25 %	15 %	25 %	15 %	25 %
Fraction du déficit reporté en arrière	15						
Calcul de la créance (montant porté ligne 15 multiplié par le taux de l'impôt retenu ligne 14)	16						

<sup>11</sup> L'excédent de bénéfice résultant de l'application des quatre premiers alinéas du I de l'article 1 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 fait naître au profit de l'entreprise une créance égale au produit de cet excédent par le taux de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, par celui prévu au b du même I, chacun à hauteur de la fraction de bénéfice concernée, dans leur rédaction applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022. Le taux d'impôt sur les sociétés retenu pour la détermination de ce produit est déterminé sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice au titre duquel cette même option est exercée.

<b>Créance de report en arrière déjà liquidée, lorsque l'option pour le report en arrière a déjà été exercée au titre de ce même déficit</b>	17	
<b>Montant du déficit reporté en arrière =</b> (totalisation des sommes portées ligne 15)	18	

### III. DÉTERMINATION DES DÉFICITS REPORTABLES EN AVANT

Montant du déficit constaté au titre de l'exercice ouvert le ..... et clos le ..... (report de la ligne XJ du tableau n° 2058-A ou ligne 354 du tableau n° 2033-B) <sup>12</sup>	19	
Montant du déficit reporté en arrière (reporter le montant de la ligne 18)	20	
Montant du déficit reportable en avant (ligne 19 - ligne 20)	21	

### IV. MONTANT DE LA CRÉANCE

(Totalisation des sommes portées ligne 16) – ligne 17 <sup>13</sup>	22	
---	----	--

### V. ENTREPRISE AYANT FAIT L'OBJET D'UN RACHAT PAR SES SALARIÉS

Montant du crédit d'impôt rachat d'une entreprise par ses salariés (RES) (articles 220 *quater* et 220 *quater A* du CGI) obtenu par la société constituée pour le rachat au titre de l'exercice :

Exercice N	22	
Exercice N-1	23	
Exercice N-2	24	

<sup>12</sup> Reporter dans cette case le montant des lignes K6 et YJ du tableau 2058-B ou 984 et 860 du tableau 2033-D de l'exercice en cours.

<sup>13</sup> La créance de report en arrière de déficit déterminée dans les conditions prévues aux cinq premiers alinéas du I de l'article 1 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 est minorée du montant de la créance de report en arrière déjà liquidée lorsque l'option pour le report en arrière a déjà été exercée au titre de ce même déficit dans les conditions prévues au II de l'article 220 quinquies du code général des impôts et éventuellement restituée.